



## Les feux à ciel ouvert

Selon le Règlement municipal 2010-026 concernant la prévention incendie, « Nul ne peut allumer, alimenter ou maintenir allumé un feu à ciel ouvert sur le territoire de la municipalité sans avoir obtenu au préalable l'autorisation du directeur. » (Article 28)

La demande d'autorisation visée à l'article 28 doit être faite par écrit au service de sécurité incendie de la municipalité au moins cinq (5) jours avant la date prévue pour l'événement et cette autorisation n'est valide que pour un seul feu à ciel ouvert.

### Mais qu'est-ce qu'un « feu à ciel ouvert » ?

Pour répondre à cette question, il faut les deux définitions suivantes extraites du Règlement municipal 2010-026 :

- « feu à ciel ouvert » : un feu extérieur autre qu'un feu allumé dans un foyer extérieur conçu à cette fin.
- « foyer extérieur » : un équipement muni d'une cheminée tels un foyer, un poêle ou tout autre appareil ou installation dont l'âtre et la cheminée sont munis d'un pare-étincelle.

De plus, ce règlement interdit certains usages reliés aux foyers extérieurs :

- Nul ne peut utiliser un accélérateur ni aucune matière dérivée ou fabriquée à partir de pétrole ou de ses dérivés dans un foyer extérieur.
- Nul ne peut utiliser un foyer extérieur comme incinérateur à déchets ou autres matières résiduelles.
- Nul ne peut laisser un feu dans un foyer extérieur, sans la surveillance d'un adulte tant qu'il n'est pas éteint de façon à ne pas constituer un risque d'incendie.
- Nul ne peut installer ou utiliser un foyer extérieur situé à moins de trois mètres de tout bâtiment et de toute construction faite de matériaux combustibles.

Sur le bord d'un lac, ces éléments réglementaires sont complétés par l'article 12 « Interdiction de faire des feux et de répandre des cendres » du Règlement 2017-003 relatif à la protection des rives des lacs et des cours d'eau qui a remplacé le Règlement 2008-006 relatif à la revégétalisation des rives et visant à combattre l'eutrophisation des lacs et des cours d'eau le 3 avril 2017.

- Il est interdit, dans la rive, d'allumer des feux directement sur le sol ou d'y répandre des cendres.
- Il est interdit d'allumer des feux ou de répandre des cendres sur un lac ou cours d'eau gelé.

De plus, quiconque allume un feu doit ramasser les cendres produites et en disposer de manière écologique.